



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2021-086

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or / Service Santé et Protections animales, Protection de l'Environnement

21-2021-09-03-00005 - Arrêté N°2021/1190 en date du 03 septembre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Sarah FLORENTIN (3 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques

21-2021-09-03-00003 - Arrêté préfectoral n°1191 du 3 septembre 2021 portant mise en demeure de suspendre l'exploitation hydro-électrique de **??**Perrigny-sur-l'Ognon, les travaux de modernisation autorisés et fixant les mesures d'urgence nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique et l'environnement (5 pages)

Page 7

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté /

21-2021-09-03-00002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-SEINE-L'ABBAYE pour la période 2021-2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (4 pages)

Page 13

DRFiP Bourgogne Franche-Comté /

21-2021-09-03-00004 - 2021 Delegation de signature du comptable-Genlis (3 pages)

Page 18

21-2021-09-06-00001 - DELEGATION RESPONSABLE DE SIP MONTBARD 09 2021 (3 pages)

Page 22

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

Service Santé et Protections animales, Protection
de l'Environnement

21-2021-09-03-00005

Arrêté N°2021/1190 en date du 03 septembre
2021attribuant l habilitation sanitaire à Sarah
FLORENTIN



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Affaire suivie par Marie-Eve TERRIER

Service Santé et Protections Animales, Protection de l'Environnement

Tél : 03 80 29 43 53

mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N°2021/1190 en date du 03 septembre 2021
Attribuant l'habilitation sanitaire à Sarah FLORENTIN

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 22 octobre 2018 nommant M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, à compter du 26 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°873/SG du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°106/DDPP du 04 février 2021 donnant subdélégation de signature ;

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - Fax : 03 80 29 43 53..... - mèl : ddpp@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

CONSIDERANT que le **Docteur Sarah FLORENTIN** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, à :

**Sarah FLORENTIN, Docteur Vétérinaire
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°29 704
administrativement domiciliée à Clinique Voltaire 15 boulevard Voltaire 21000 DIJON**

**Pour les départements de la Côte d'Or(21), l'Yonne (89), la Nièvre (58), la Saône et Loire (71)
et le Jura (39)
Pour les animaux de compagnie et les équins**

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Côte d'Or du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Sarah FLORENTIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Sarah FLORENTIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - Fax : 03 80 29 43 53..... - mèl : ddpp@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 03 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental et par subdélégation,

Signé

Dr Marie-Eve TERRIER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2021-09-03-00003

Arrêté préfectoral n°1191 du 3 septembre 2021
portant mise en demeure de suspendre
l'exploitation hydro-électrique de
Perrigny-sur-l'Ognon, les travaux de
modernisation autorisés et fixant les mesures
d'urgence nécessaires pour prévenir les dangers
graves et imminents pour la sécurité publique et
l'environnement

**Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau**
Tél : 03.80.29.43.57
mél : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°1191 du 3 septembre 2021
portant mise en demeure de suspendre l'exploitation hydro-électrique de
Perrigny-sur-l'Ognon, les travaux de modernisation autorisés
et fixant les mesures d'urgence nécessaires pour prévenir les
dangers graves et imminents pour la sécurité publique et l'environnement**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, R. 181-49, L. 211-5, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R.214-5 et R.214-47 et R.214-48 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation d'installation hydro-électrique de Perrigny-sur-l'Ognon accordée le 8 novembre 1984 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation d'installation hydro-électrique de Perrigny-sur-l'Ognon accordée le 8 avril 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1163 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU les courriers des 5 octobre et 24 novembre 2020 accordant à la SARL ARTESOL HYDRO V le renouvellement d'exploiter et les travaux de modernisation de la centrale hydroélectrique de Perrigny-sur-l'Ognon ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 août 2021 ;

CONSIDÉRANT le principe de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires à en assurer le respect ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction, d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut prescrire à la personne à l'origine de l'accident, de l'exploitant ou du propriétaire, les mesures à prendre pour mettre fin aux dommages constatés ou en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'urgence, l'autorité administrative fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

CONSIDÉRANT les ruptures successives des batardeaux et du barrage de Perrigny-sur-Ognon sur le bras secondaire, en cours de travaux, constatées et déclarées par le chargé de projets hydrologiques le 29 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que la rupture complète de l'ouvrage ne permet plus d'assurer le respect des prescriptions prévues par les autorisations des 8 novembre 1984 et 8 avril 1993 susvisées ;

CONSIDÉRANT que les écoulements liés aux dites ruptures ne permettent plus l'alimentation en eau du cours d'eau nommé le Petit Ognon ;

CONSIDÉRANT que la rupture des ouvrages modifie substantiellement les niveaux d'eau du cours d'eau l'Ognon, notamment sur sa partie amont, et que ce phénomène peut potentiellement impacter les sites Natura 2000 « La Vallée de la Saône » n° FR4312006 et FR4301342 ;

CONSIDÉRANT que les embâcles présents dans le lit du cours d'eau sont de nature à compromettre la libre circulation des eaux et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que la rupture des ouvrages a engendré l'effondrement des berges et que les écoulements désordonnés provoquent une importante érosion de berges ;

CONSIDERANT qu'il convient de suspendre l'autorisation d'exploiter l'installation hydro-électrique de Perrigny-sur-l'Ognon ;

CONSIDERANT qu'il convient de suspendre les travaux autorisés les 5 octobre et 24 novembre 2020 visant à moderniser l'installation existante, améliorer la gestion hydraulique et augmenter la puissance maximale brute de 20 % ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les dispositions pour sécuriser le site, neutraliser les érosions de berges et permettre aux cours d'eaux impactés de retrouver un état proche de l'initial tant dans leur profil que dans leur débit ;

CONSIDÉRANT que face à ces constats, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL ARTESOL HYDRO V de suspendre ses activités, suspendre ses travaux de modernisation d'installation et d'effectuer les travaux d'urgence nécessaires à la sécurisation du site et au bon écoulement des eaux ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société SARL ARTESOL HYDRO V – 52 avenue Georges Clémenceau – 78110 LE VESINET, exploitant le barrage de Perrigny-sur-l'Ognon sur la commune de Perrigny-sur-l'Ognon est mise en demeure de :

- suspendre immédiatement l'exploitation de l'installation hydro-électrique,
- suspendre immédiatement les travaux de modernisation autorisés par les courriers des 5 octobre et 24 novembre 2020

jusqu'au dépôt d'un nouveau dossier de demande.

ARTICLE 2 :

Mesures d'urgence :

L'exploitant procède, **dans un délai de 7 jours** à compter de la notification du présent arrêté, aux opérations nécessaires pour retrouver un profil en long en amont du barrage et sur le Petit Ognon similaire à la situation avant travaux. Il se charge de stabiliser les berges avec les moyens adaptés pour neutraliser et éviter l'érosion des berges.

L'ensemble des débris et embâcles faisant obstacle à l'écoulement, notamment les batardeaux effondrés, les matériaux issus de l'usine hydro-électrique initiale et des travaux en cours doivent être enlevés du lit mineur, **dans un délai de 3 semaines** à compter de la notification du présent arrêté. Ces opérations devront être réalisées à sec après stabilisation des niveaux de l'Ognon et du Petit Ognon.

Durant la période des travaux d'urgence, toutes les mesures sont prises pour ne pas provoquer de pollution des eaux.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des mesures d'urgence, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Suivi des mesures d'urgence :

Un suivi a minima journalier de la situation sur le bras principal de l'Ognon, le bras secondaire et sur le Petit Ognon et du chantier sera réalisé. Il sera transmis **quotidiennement** au service en charge de la police de l'eau, à l'Office français de la biodiversité et à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique par voie électronique dès notification du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage doit déclarer au préfet (DDT 21 - service en charge de la police de l'eau), dès qu'il en a connaissance les éventuels accidents ou incidents intéressant le chantier qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages temporaires sont vérifiés et entretenus régulièrement et après chaque épisode pluvieux important.

Ce suivi est également maintenu les samedis, dimanches et jours fériés. La fréquence du suivi pourra être adaptée par le service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par les particuliers et les personnes morales de droit privé par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL ARTESOL HYDRO V et publié aux recueils des actes administratifs du département.

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 3 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
Le chef de service de l'eau et des risques

signé

Yann DUFOUR

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

21-2021-09-03-00002

Arrêté portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
SAINT-SEINE-L'ABBAYE pour la période
2021-2040 avec application du 2° de l'article
L122-7 du code forestier



Département : CÔTE-D'OR
Forêt communale de SAINT-SEINE-
L'ABBAYE
Contenance cadastrale : 767,3182 ha
Surface de gestion : 773,13 ha
Révision du document d'aménagement : **2021-2040**

Arrêté d'aménagement n° 21-2021-09-03_002
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Saint-Seine-l'Abbaye pour la période 2021-2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'autorisation du ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie en date du 04/08/2021;
- VU la délibération du conseil municipal de SAINT-SEINE-L'ABBAYE en date du 14/01/2021, visée par la Préfecture de Côte d'Or le 21/01/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation des sites Natura 2000 et des sites classés ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-05 du 19 janvier 2021, portant subdélégation à M. Olivier CHAPPAZ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-SEINE-L'ABBAYE (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 773,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 770,44 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (50%), Hêtre (27%), autres feuillus (21%), Pin noir (1%), Sapin de nordmann (1%). Le reste, soit 2,69 ha, est constitué d'espaces non boisés : cultures à gibier, enclos pour sapins de Noël, emprise de route forestière et talus surplombant la route départementale n°7.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis-sous-futaie (TSF) sur 365,97 ha, en futaie régulière (dont conversion en futaie régulière) sur 218,49 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 137,80 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (554,10 ha), le hêtre (161,13 ha), le sapin de nordmann (7,03 ha). Les autres essences - hormis l'épicéa - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 12,47 ha en sylviculture, qui seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 34,34 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements,
 - un groupe d'amélioration de jeune futaie feuillue, d'une contenance totale de 64,71 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - un groupe d'amélioration de futaie résineuse, d'une contenance totale de 14,79 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - un groupe de conversion en futaie régulière, d'une contenance totale de 92,18 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 12 à 14 ans ;
 - un groupe de conversion en futaie irrégulière, d'une contenance de 137,80 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 14 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 365,97 ha en sylviculture, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 70 ans ;
 - un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 28,17 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - un groupe d'intérêt paysager, d'une contenance de 20,76 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - un groupe constitué de zones non boisées, d'une contenance de 1,94 ha, qui sera laissé en l'état.

- 1,64 km de route empierrée avec une place de dépôt, et un quai de chargement seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de SAINT-SEINE-L'ABBAYE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-SEINE-L'ABBAYE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR2600957 « Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 4 % de sa surface dans le site Natura 2000;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le site classé des sources de la Seine et le site classé du Val Suzon.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CÔTE-D'OR.

Besançon, le 03 septembre 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARE

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2021-09-03-00004

2021 Delegation de signature du
comptable-Genlis

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE MIXTE DE GENLIS**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Genlis

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1617-5

Arrête :

Article 1^{er} - délégation en matière fiscale

1°) Délégation de signature est donnée à Mme LA ROCCA Maria-Luisa, Contrôleur des finances publiques :

- a) à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000,00 €.
- b) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000,00 € ;
 - les avis de mise en recouvrement ;
 - l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - tous actes d'administration et de gestion du service.

2°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- c) les avis de mise en recouvrement ;
- d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HENRY Guillaume	contrôleur des finances publiques	10 000,00 €	6 mois	12 000,00 €
HARAMBURU Céline	agent des finances publiques	/	3 mois	3 000,00 €

Article 2 - Délégation en matière de service public local

1°) **Délégation générale** de signature est donnée à M. Guillaume HENRY contrôleur des finances publiques, adjoint au comptable chargée de la trésorerie de Genlis, à l'effet de signer et effectuer en mon nom, et uniquement en mon absence, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

2°) **Délégation spéciale** de signature est donnée à l'effet de signer et effectuer en mon nom, aux agents désignés ci-après :

Domaine	Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale
L'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment l'exercice de toutes poursuites et actions en justice et les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures	Mme LA ROCCA	Contrôleur des finances publiques			
Décisions gracieuses : les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées	Mme LA ROCCA	Contrôleur des finances publiques		12 mois	pour laquelle un délai de paiement peut être accordé 5.000,00
Les quittances (numéraire, carte bleue et PIE)	HARAMBURU Céline ANDREY Michaël	Agents des Finances Publiques			
Les états du secteur public local en l'absence de Mme Chambarlhac et de M. Henry	ANDREY Michaël LA ROCCA Maria-Luisa HARAMBURU Céline	Agent des Finances Publiques Contrôleur des Finances Publiques Agent des Finances Publiques			

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du département de Côte d'Or.

A Genlis, le 03 septembre 2021

La comptable,

Signé

Marie CHAMBARLHAC

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2021-09-06-00001

DELEGATION RESPONSABLE DE SIP MONTBARD
09 2021

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Montbard

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - délégation accordée aux adjoints au responsable du service

Délégation de signature est donnée à **Mme Annie Lanier, inspectrice** et **M. Gael Zoonekynd, inspecteur**, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Montbard, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation accordée aux agents exerçant des missions d'assiette

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GERARD Sylvie DIALLO Madani	MATHEY Cédric HARRIAU Elodie	MOINE Marie-Claire
--------------------------------	---------------------------------	--------------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOISE Béatrice THILL Sonia	BRIANDET Marie-Odile VERPY Corinne	ROYER Marie-Odile
-------------------------------	---------------------------------------	-------------------

Article 3 - Délégation accordée aux agents exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RUSAK Jérôme	Contrôleur des finances publiques	1 000 €	6 mois	5 000 €
MATHEY Cédric	Contrôleur des finances publiques	1 000 €	6 mois	5 000 €
DIALLO Madani	Contrôleur des finances publiques	1 000 €	6 mois	5 000 €
HARRIAU Elodie	Contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	5 000 €
NAIMI Sandra	Agente des finances publiques	500 €	6 mois	2 000 €

Article 4 - Délégation accordée aux agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GERARD Sylvie	Contrôleuse principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MOINE Marie-Claire	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
DIALLO Madani	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
HARRIAU Elodie	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
BOISE Béatrice	Agente des finances publiques	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 000 €
BRIANDET Marie-Odile	Agente des finances publiques	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 000 €
ROYER Marie-Odile	Agente des finances publiques	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 000 €
THILL Sonia	Agente des finances publiques	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 000 €
VERPY Corinne	Agente des finances publiques	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte d'Or.

A Montbard le 6 septembre 2021
Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers,

Signé

Michèle BOVE